Dahir n° 1-11-46 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011) portan promulgation de la loi n° 19-11 modifiant l'article 4 de la loi n° 65-00 portant code de la couvertur médicale de base; promulguée par le dahir n° 1-02-29 du 25 rejcb 1423 (3 octobre 2002).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever e en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-11 modifiant l'article 44 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers .

Fait à Oujda, le 29 journada II 1432 (2 juin 2011).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

Loi nº 19-11

modifiant l'article 44 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002)

« Chapitre III

« Des incompatibilités

« Article 44. – Il est interdit à un organisme gestionnaire « d'un ou plusieurs régimes d'assurance maladie obligatoire de « base de cumuler la gestion de l'assurance maladie avec la « gestion d'établissements assurant des prestations de diagnostic, « de soins ou d'hospitalisation et/ou des établissements ayant « pour objet la fourniture de médicaments, matériels, dispositifs « et appareillages médicaux.

« Les organismes qui, à l'entrée en vigueur de la présente « loi, disposent de l'un desdits établissements, doivent se « conformer aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, dans « un délai expirant le 31 décembre 2012, soit en déléguant la « gestion à un autre organisme, soit en optant pour un autre mode « jugé approprié par les organes délibérants des organismes « gestionnaires concernés, sous réserve du respect de la « législation et de la réglementation en vigueur en matière de « dispensation des soins.

« Les organismes gestionnaires de l'assurance maladie « obligatoire de base peuvent, dans les conditions définies par « une législation particulière, contribuer à l'action sanitaire de « l'Etat en conformité avec la politique nationale de santé. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5956 du 27 rejeb 1432 (30 juin 2011).